

Arrêt

n° 220 644 du 30 avril 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité bissau-guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. THIBAUT *loco* Me M. ALIE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité bissau-guinéenne, de confession musulmane sunnite et appartenez à l'ethnie soninké (mère : mandingo).

Vous avez fait dix années d'école à Bafata et habitez Sadou, village de la région de Gamamundo, près de la ville de Bafata. Vous êtes célibataire, sans enfants et êtes bijoutier de profession.

Quand vous aviez 15 ans (vers 2012), votre oncle paternel, Souleimane [C.], vous dit que vous devez épouser une femme sarakolé (soninké) qu'il a choisie pour vous. Vous refusez et deux ans se passent.

A l'âge de 17 ans (vers 2014), vu votre refus persistant, il menace de vous tuer si vous n'acceptez pas ce mariage. Vous décidez alors de fuir dans la brousse et de quitter le pays. Vous gagnez le Sénégal en minibus. De là, votre voyage vous mène au Niger, au Mali pour finir en Libye où vous travaillez à al Qatrun, Sabha et Tripoli. Vous voulez gagner ensuite l'Italie par bateau et vous êtes secouru en mer. Vous ne restez que quelques jours en Italie (moins d'un mois) et décidez de rejoindre la Belgique où vous arrivez le 23 octobre 2015, dépourvu de tout document d'identité. Vous introduisez votre demande d'asile le jour même de votre arrivée présumée dans le Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous n'apportez aucun élément pertinent relatif à votre identification personnelle ce qui empêche le Commissariat général de se prononcer sur deux éléments essentiels de votre demande d'asile à savoir votre identité personnelle et votre nationalité. Il ressort d'ailleurs de votre dossier des éléments contradictoires à ce sujet qui empêchent de connaître votre nationalité réelle. Vous dites ainsi lors de vos contacts avec l'hôpital Saint Martin que vous êtes de nationalité ghanéenne (lettre du 26 septembre 2016 jointe à votre dossier). Vous dites devant les instances d'asile être de nationalité bissau-guinéenne. Enfin, vous dites à l'Office des étrangers que votre père est gambien, ce que vous niez devant l'officier de protection du Commissariat général (audition, p. 4), ce qui permet de vous considérer comme gambien (voir la législation gambienne jointe à votre dossier). En outre, vos déclarations ne sont appuyées par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I et aussi dans le même sens arrêt n° 184 303 du 23 mars 2017 dans l'affaire 199 031/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Notons aussi qu'il ressort des documents médicaux que vous avez soumis à l'appui de votre demande d'asile que vous vous exprimez d'abord en anglais et en allemand (p. 12 et 13/14), langues peu parlées en Guinée-Bissau puis en français.

Remarquons ensuite que, en l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce pour les raisons suivantes.

A cet égard, une importante invraisemblance empêche d'ajouter foi à vos assertions. Vous dites que votre oncle paternel veut vous marier de force à une femme de la même ethnie que vous à savoir une Sarakolé (ou Soninké). Vous ajoutez, quand la question de la réaction de vos parents vous est posée que c'est le petit frère de votre père qui décide de tout, que c'est le rôle de l'oncle chez les Sarakolé (audition, p. 12). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat (voir copies jointes au dossier), il en ressort que ce sont les parents et non l'oncle qui ont le rôle central dans le mariage des enfants. Il est donc invraisemblable que votre oncle s'occupe de ce mariage et que vous n'ayez pas demandé de l'aide à vos parents. C'est d'autant plus vrai que vous dites clairement que votre père a pu choisir sa femme qui est une Mandingue et non une Soninké (audition, p. 12). Votre affirmation selon laquelle vos parents n'ont rien à dire est erronée ce qui entâche sérieusement le crédit que l'on peut accorder à vos assertions. Rien ne permet de croire que vous ne pouviez pas refuser ce mariage, le mariage forcé étant en outre interdit par la loi (voir l'information jointe à votre dossier). Il est aussi invraisemblable que votre oncle attende deux ans avant de vouloir réellement vous marier. Il n'est aussi pas crédible que sachant qu'il voulait vous marier à une fille sarakolé (soninké) que vous n'ayez même pas essayé de savoir à qui il voulait vous marier, ignorant absolument tout de cette jeune fille alors même que votre oncle vous avait donné son nom (audition, p.12).

De surcroît, votre chronologie et votre voyage vers la Belgique contiennent de très nombreuses incohérences qui montrent que vous tentez de dissimuler des faits importants aux autorités belges. Le

fait que vous ayez actuellement des ennuis psychologiques, ne justifient pas de telles incohérences qui touchent à votre parcours personnel. Ainsi, lors de votre audition par les services de l'Office des étrangers (OE) le 23 octobre 2015, où vous affirmez clairement être en bonne santé (déclaration, rubrique 32, p. 11), vous dites avoir quitté la Guinée-Bissau après le carême 2015 (soit après le 2 avril 2015, voir les informations jointes au dossier), avoir été au Sénégal où vous avez demandé et obtenu un visa à l'ambassade d'Espagne, avoir pris un vol pour l'Espagne avec la compagnie Air Maroc via Casablanca puis le 20 octobre 2015, avoir pris le train pour la France et la Belgique où vous êtes arrivé le 22 octobre 2015 et avoir perdu votre passeport en Espagne (déclaration, rubriques 22, 28, 29, 36 et 37). Vous ajoutez avoir organisé ce voyage vous-même (rubrique 36). De telles précisions ne peuvent s'inventer. Or, d'une part, vous niez ce trajet lors de votre audition au CGRA et d'autre part, il ressort des prises de vos empreintes digitales que vous avez demandé l'asile en Italie le 22 juillet 2014 et en Allemagne le 2 octobre 2014 (voir les informations jointes au dossier) alors que vous aviez clairement nié avoir déjà demandé l'asile dans un autre état (déclaration, rubrique 22).

Confronté à cette incohérence majeure, vous dites sans convaincre que vous ne compreniez pas bien l'interprète - qui selon vous était malien- à l'OE et que vous aviez dit comme au Commissariat général que vous étiez passé par le Sénégal, le Mali, le Niger, la Libye puis l'Italie (audition, p. 6). Or, cette déclaration vous a été relue en langue malinké et vous n'avez émis aucune réserve ce qui conforte la version que vous avez donné à l'OE à cette époque. Vous avez également dit que vous compreniez bien l'interprète et vous avez été prévenu que vous pouviez avertir l'agent de l'OE en cas de problèmes (déclaration concernant la procédure rubrique 2)

D'autres incohérences sont à relever entre vos deux récits dont une aussi très importante : vous dites à l'Office des étrangers que vous n'avez pas été à l'école mais avez suivi une éducation informelle (déclaration, rubrique 11) alors qu'au Commissariat général, vous dites avoir étudié 10 ans à l'école. Confronté vous vous bornez à répéter que vous avez été à l'école mais pas loin sans autre explication. (audition, p. 3). Le CGRA remarque pourtant qu'il ressort de l'ensemble de votre dossiers une certaine maîtrise des langues (malinké, sarakolé, anglais, allemand et français) qui dénote une réelle éducation.

Les attestations de suivi psychologique et les documents médicaux ne permettent pas une autre appréciation de votre demande d'asile. Le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques et les problèmes de mémoire que vous éprouvez sont indéniables au vu de ces documents et ces rapports psychologiques, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (cf en ce sens l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 125 702 du 17 juin 2014). Si les documents font état de graves problèmes de mémoire dont le Commissariat général a tenu compte, ils n'expliquent pas l'in vraisemblance de départ ni les incohérences relatives à votre vécu personnel comme votre voyage et votre scolarité. L'audition, malgré plusieurs pauses et les réserves de votre conseil, s'est d'ailleurs passée sans problèmes.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents aux problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés dans son pays d'origine, sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été victime d'une tentative de mariage forcé dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la Commissaire adjointe a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et à un examen approprié des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont

été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter et paraphraser les dépositions antérieures du requérant. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. Le Conseil estime particulièrement pertinents les motifs de la décision querellée, épinglant l'invraisemblance du rôle central joué par l'oncle du requérant dans ce prétendu mariage forcé et celle liée au fait que le requérant n'aurait pas pu refuser une telle union. Le Conseil observe que les arguments afférents aux mariages forcés dans le pays d'origine du requérant et la documentation annexée à la requête, ainsi que l'affirmation selon laquelle « *si c'est l'oncle du requérant qui a imposé un mariage au requérant c'est justement suite au décès de ses parents* » ne résistent pas à l'analyse. D'une part, il apparaît, à deux reprises, dans les dépositions du requérant, sans que ses problèmes médico-psychologiques permettent de douter de ce fait, que ses parents étaient toujours en vie lorsqu'il a prétendument rencontré des ennuis avec son oncle : selon ses affirmations, son père est décédé en 2016 et sa mère « *quelque temps après* » et il expose d'ailleurs pourquoi ses parents n'étaient pas capables de s'opposer au projet de son oncle. D'autre part, il ne ressort nullement de la documentation annexée à la requête que des jeunes individus de sexe masculin seraient soumis à des mariages forcés dans le pays d'origine du requérant et que, le cas échéant, ils ne pourraient s'y opposer avec succès ; une fois encore, les problèmes médico-psychologiques du requérant ne permettent pas d'énervier ce constat.

4.4.3. Le Conseil, qui fait sienne l'analyse de la Commissaire adjointe, liée aux documents médico-psychologiques exhibés par le requérant, estime qu'ils ne sont pas susceptibles d'établir que celui-ci aurait été incapable d'exposer les éléments appuyant sa demande de protection internationale ou que ses problèmes médico-psychologiques résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou encore que lesdits problèmes seraient de nature à induire une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard

de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE